



CONVENTION DE PARTENARIAT En matière de Formation en épidémiologie de terrain

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN, organisation intergouvernementale dont le siège est situé au Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, Maurice représentée par son Secrétaire Général, **Monsieur Hamada MADI**, ci-après dénommée « COI »,

d'une part,

Et

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, Institution gouvernementale dont le siège est situé au 9 Rue Printsy Ratsimamanga, Ambohidahy, 101 Antananarivo, Madagascar représenté par le Ministre, **Professeur Ahmad AHMAD** ci-après dénommé « Ministère de la Santé »,

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE, Institution gouvernementale dont le siège est situé à Anosy, Antananarivo, Madagascar représenté par le Ministre, **Mr Fanomezantsoa Lucien RANARIVELO** ci-après dénommé « Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage » ;

L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE, ayant son siège social à l'ex-École de Médecine, Befelatanana - Antananarivo, et représenté par son Directeur Général, **Professeur RAKOTOMANGA Jean de Dieu Marie**, ci-après dénommé « INSPC »,

d'autre part,

« La COI », « le Ministère de la Santé », « le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage » et « l'INSPC » étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La COI est une organisation intergouvernementale de coopération régionale qui regroupe cinq États membres : Comores, France/Réunion, Madagascar, Maurice et Seychelles. La COI s'est donnée la mission de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les populations, et bâtir des projets de développement durable, destinés à les protéger, améliorer leurs conditions de vie et préserver les ressources naturelles dont elles dépendent fortement. Seule organisation

régionale africaine composée exclusivement des îles, elle défend leur insularité sur la scène régionale et internationale, afin d'obtenir des mesures, des mécanismes et des financements appropriés. Plateforme de coopération régionale, elle permet de mutualiser les ressources et les compétences pour mieux répondre à des problèmes souvent transfrontaliers. Elle contribue à structurer des réseaux régionaux d'hommes et des femmes pour partager des informations, des expériences et des bonnes pratiques, et ainsi tracer la voie d'un développement plus durable et solidaire.

Le Ministère de la Santé est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la Politique Générale du Gouvernement en matière de santé, notamment le Plan National de Développement, la Politique Nationale de Santé et le Programme de Développement du Secteur de la Santé. Le Ministre de la Santé Publique est chargé entre autres d'assurer le leadership dans la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Santé, d'assurer la synergie des politiques sectorielles concourant à l'amélioration de la santé de la population et à la sécurisation des initiatives de partenariat. En outre, il exerce la tutelle des Instituts, des Organismes et des Établissements publics, sous tutelle ou rattachés, ainsi que des structures existantes en raison de la pertinence de leurs attributions et de l'aspect transversal de leurs interventions.

Le Ministère de l'Agriculture et Élevage est une entité ministérielle auprès du Gouvernement de Madagascar qui s'engage à « *éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une Agriculture durable* » suivant l'ODD2.

Dans le cadre de la sécurité alimentaire, le MAEP, à travers de la Direction des Services Vétérinaires (DSV) a pour mission de :

- 1- Préserver la santé des animaux à Madagascar
- 2- Protéger les consommateurs via la mise à disposition des denrées alimentaires d'origine animale salubre sur le marché
- 3- Mettre en place les réglementations vétérinaires conforme aux exigences des échanges commerciaux des animaux vivants ou des produits alimentaires issus des animaux.

Dans son fonctionnement, la DSV intervient sur terrain par l'intermédiaire des Vétérinaires Sanitaires et les Responsables des services vétérinaires régionaux pour la réalisation des programmes de lutte contre les maladies animales et la surveillance des maladies. La protection des consommateurs contre la transmission des maladies zoonose via les denrées alimentaires d'origine animale se fait par l'inspection de viandes ante et post mortem.

L'INSPC est un institut de formation et de recherche œuvrant dans le domaine de la santé publique à Madagascar. Sa mission consiste à mettre à disposition son expertise institutionnelle pour former un personnel de santé publique et communautaire spécialisé et immédiatement opérationnel en fonction des besoins d'un pays, à assurer le développement personnel de ses partenaires et à offrir son appui technique et organisationnel en faveur d'un système de santé. Il est sous tutelle du Ministère de la Santé Publique, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère des Finances et du Budget de Madagascar.

Considérant :

- L'importance croissante des risques d'émergence, de réémergence ou d'extension de certaines maladies ou infections animales et humaines sur la zone de l'océan Indien en raison de la multiplicité des mouvements internationaux d'animaux ou de leurs produits et des changements environnementaux et socio-économiques ;
- La vulnérabilité des îles de l'océan Indien par rapport aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, avec des impacts sur la santé animale et la santé publique ;
- Le développement du réseau SEGA One Health (Surveillance Épidémiologique et Gestion des Alertes), porté par la COI, financé par l'Agence française de développement (AFD) et institutionnalisé par une charte signée par tous les États membres de la COI ;
- Le mandat de la COI en termes de surveillance des maladies et la sécurisation sanitaire dans son espace régional ;
- L'expertise scientifique et académique reconnue du INSPC et ses activités de recherche et de formation dans le domaine de la santé ;
- La priorité accordée par les États Membres de la COI au programme « Field Epidemiology Training Programme » (FETP) notamment sur l'axe stratégique 1 de ce programme visant l'obtention d'un Certificat en FETP « Frontline » One Health – 13 semaines
- Le besoin exprimé par les États membres de la COI d'avancer vers une reconnaissance académique de cette formation,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la COI, le Ministère de la Santé Publique, le Ministère de l'Agriculture et Élevage et l'INSPC dans le cadre de la mise en place de la formation FETP Frontline, sanctionnée par un Certificat pour des médecins, vétérinaires, biologistes, entomologistes, paramédicaux (infirmiers/sages-femmes, techniciens vétérinaire, ingénieurs agronome/élevage, techniciens agricole, techniciens de laboratoire, techniciens entomologiste, gestionnaires de données).

Article 2 - Nature des interventions**A. COI**

Le Secrétariat général de la COI (SG-COI), à travers le projet RSIE3, fournit à l'INSPC l'assistance technique et les moyens financiers pour faciliter la formation FETP « Frontline » One Health.

B. Ministère de la Santé

Le Ministère de la Santé assurera la sélection des candidats, la sélection des enseignants/facilitateurs et mentors/superviseurs, la mise à disposition des sites de stage du Ministère de la Santé et l'autorisation des candidats du Ministère de la Santé pour suivre la formation.

C. Ministère de l'Agriculture et Élevage

Le Ministère de l'Agriculture et Élevage assurera la sélection des candidats, la sélection des enseignants/facilitateurs et mentors/superviseurs, la mise à disposition des sites de stage du Ministère de l'Agriculture et Élevage et l'autorisation des candidats du Ministère de l'Agriculture et Élevage à suivre la formation.

D. INSPC

L'INSPC accueille la formation, en assure le portage académique et délivre le certificat en FETP « Frontline » One Health.

Article 3 - Description de la formation

3.1 Guide de formation du programme FETP Frontline One Health

Le guide de formation du programme FETP Frontline One Health servira de référence à l'organisation de ce programme (**Cf. Annexe 1**). Il fait partie intégrante de la présente convention.

3.1.1 Sélection des candidats

La formation FETP Frontline est ouverte aux candidats proposés par les États Membres selon les critères et procédures de sélection définies dans le Guide de formation FETP (**Point III du Guide de formation**).

La sélection des candidats se fait par les Ministère de la Santé et Ministère de l'Agriculture et Élevage pour leurs candidats respectifs.

3.1.2 Capacité d'accueil et durée

L'INSPC accueille 30 Participants au maximum pour chaque cohorte à former en vue de l'obtention du Certificat FETP « Frontline » One Health sur une durée de 13 semaines.

3.2. Enseignement théorique

L'INSPC, sous la responsabilité de son Directeur Général le **Professeur RAKOTOMANGA Jean de Dieu Marie** et du **Dr RAKOTOHARINOME Vincent Michel**, Assistant technique auprès de la DSV, coordonnera l'enseignement théorique. L'enseignement théorique va être réalisé par

des enseignants/facilitateurs. Chaque cohorte comportera 4 ateliers. La durée de la formation est de 140 heures avec 20 jours présentiels répartis en 4 ateliers de formation avec des enseignements et exercices en groupe et/ou individuel. Des travaux personnels des participants sur le contenu de ces ateliers complètent ces ateliers en présentiels.

3.3. Enseignement pratique

L'INSPC sous la responsabilité du **Dr RATSIMBAZAFY Marie Rolland**, Directeur de la Formation et de la Recherche, et du Dr **RAZAFINDRAIBE Nivohanitra Perle**, coordonnera l'enseignement pratique. L'enseignement pratique va être dirigé par des mentors/superviseurs et comportera 347 heures pour le travail de terrain tutoré, c'est-à-dire les projets d'affectation, réalisés individuellement ou par groupe de deux.

Article 4 – Contenu de la formation

Le contenu des formations du programme FETP Frontline est précisé dans le Guide de formation et tient compte des besoins exprimés par les États Membres de la COI (**Point IV du Guide de formation**). Le certificat correspond à 28 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

Article 5 – Début de la formation

Le début de la formation FETP Frontline pour chaque cohorte sera conjointement décidé par les parties. Un calendrier prévisionnel des formations est annexé à la présente convention (**Cf. Annexe 2**).

Article 6 – Inscription

6. Inscription

6.1 Condition d'inscription

Peuvent s'inscrire à la formation des médecins, vétérinaires, biologistes, entomologistes, paramédicaux (infirmiers/sages-femmes, techniciens vétérinaires, ingénieurs agronome / élevage, techniciens agricole, techniciens de laboratoire, techniciens entomologiste, gestionnaires de données) répondant au profil requis.

6.2 Lieu de l'inscription

Les inscriptions sont effectuées, en début de la formation, auprès de l'INSPC.

6.3 Coût d'inscription

Les frais d'inscription d'un montant de 100 euros par candidat seront versés directement par la COI à l'INSPC sur la base des listes des candidats arrêtés par la COI.

Article 7 - Obligations Réciproques

7.1 COI

- Assurer le portage politique du programme FETP du réseau SEGA One Health ;
- Mettre à la disposition du programme de formation un coordinateur du programme FETP qui assurera le suivi régulier de la mise en œuvre de la Convention avec l'INSPC et dont l'ensemble des missions est détaillé dans le Guide FETP ;
- Apporter une contribution financière, à travers le projet RSIE3, d'un montant de **57 000 euros** couvrant les frais d'inscription et des 12 ateliers prévus pour les participants à la formation FETP « Frontline ». Le nombre maximum de cohortes sera de 3. Les frais destinés aux ateliers concernent les dépenses relatives au matériel didactique, à la rémunération des formateurs (enseignants/facilitateurs et mentors/superviseurs), à la salle de formation et toute autre dépense liée aux ateliers de formation prévues dans le budget détaillé proposé par l'INSPC et approuvé par la COI avant chaque décaissement de fonds.

La contribution de la COI sera versée à l'INSPC selon les modalités décrites à l'article 8.

En plus de la contribution financière versée à l'INSPC, la COI assurera le paiement direct des autres frais de formation à savoir :

- Indemnités mensuelles de stage (internet, communication, investigations...) versés directement au stagiaire par la COI,
- Coûts du matériel informatique des structures d'accueil des stagiaires.
- Perdiems et frais de déplacement pour la participation aux ateliers (stagiaires, enseignants/facilitateurs/ et mentors/superviseurs).),
- Frais liés à la participation d'un représentant de l'INSPC à l'atelier de standardisation et aux comités pédagogiques (COPED).

7.2 Le Ministère de la Santé

Le Ministère de la Santé est responsable de :

- L'identification des enseignants/facilitateurs et des mentors/superviseurs, selon les critères définis dans le guide de formation FETP (**Point V du Guide de formation**).
- La présélection d'une liste des candidats du Ministère de la Santé pour chacune des cohortes FETP « Frontline ».
- L'autorisation des candidats à suivre la formation
- La disponibilité des formateurs/ enseignants et les mentors/ superviseurs pour les besoins de la formation.
- La disponibilité du site de stage et toutes les facilités pour la tenue optimale des stages.

7.3 Le Ministère de l'Agriculture et Élevage

Le Ministère de de l'agriculture et Élevage est responsable de :

- L'identification des enseignants/facilitateurs et des mentors/superviseurs, selon les critères définis dans le guide de formation FETP.
- La présélection d'une liste des candidats du Ministère de l'Agriculture et Élevage pour chacune des cohortes FETP « Frontline ».
- L'autorisation des candidats à suivre la formation
- La disponibilité des formateurs/ enseignants et les mentors/ superviseurs pour le besoin de la formation.
- La disponibilité du site de stage et toutes les facilités pour la tenue optimale des stages

7.4 INSPC

L'INSPC est tenu de :

- Assurer la responsabilité académique de la formation (portage académique).
- Organiser les 4 ateliers pédagogiques du FETP Frontline par cohorte de participants en étroite collaboration avec le Coordonnateur du programme FETP (UVS-COI)
- Assurer l'inscription des apprenants auprès de l'INSPC.
- Délivrer le certificat à tout apprenant ayant réussi selon les conditions définies par le guide de formation.
- Contribuer à la mise en place et au bon fonctionnement de l'Unité de suivi du programme FETP dont la composition et les interventions sont définies dans le guide de formation FETP Frontline en coordination avec les points focaux nationaux du réseau SEGA One Health, responsables de cette action et l'appui de l'UVS-COI.
- Garantir le bon déroulement de la formation (disponibilité des enseignants, de la salle, du vidéoprojecteur, du matériel didactique, respect des calendriers) en collaboration étroite avec le Coordonnateur du programme FETP (UVS-COI)
- Assurer la rémunération des enseignants / facilitateurs.
- Fournir à la COI un rapport technique et financier d'exécution à la fin de la formation de chaque cohorte.
- Préparer les états d'avancement par stagiaire avant la tenue de chaque comité pédagogique.
- Participer au comité pédagogique du programme de formation FETP et rendre compte de la mise en œuvre des activités.
- Rendre compte du budget et des livrables détaillés à l'**Annexe 3**.

Article 8 – Modalités de versement

La contribution financière de la COI aux interventions de l'INSPC dans le programme de formation FETP sera versée par la COI, sur présentation d'une facture, par virement sur le compte bancaire au nom de l'INSPC :

- **Intitulé du compte** : INSPC COI
- **Numéro du compte** : 00005 00007 12074000002 83
- **IBAN** : MG46 0000 5000 0712 0740 0000 283
- **Domiciliation** : BNI Espace ZENIT, Ankorondrano, 101 Antananarivo, Madagascar
- **BIC** : CLMDMGMG

Les échéances et conditions de versement sont les suivantes :

- **19 000 euros** à la signature de la convention et à la soumission d'un Plan d'activité budgétisé approuvé par les deux parties ;
- **19 000 euros** après la remise d'un rapport technique et financier d'exécution de la première cohorte ;
- **19 000 euros** après la remise d'un rapport technique et financier d'exécution de la seconde et troisième cohorte ;

Le budget de la présente convention est présenté dans l'**Annexe 4**. Une liste des pièces justificatives pour les paiements des dépenses par la COI est, également annexée à la Convention (**Cf. Annexe5**).

Article 9 - Reconnaissance du certificat de la formation Frontline

La formation FETP Frontline de trois mois suivis dans l'un des États membres sera automatiquement validée pour les candidats inscrits à la formation FETP pour l'obtention de diplôme de Master 2.

Article 10 – Contrôle des connaissances et condition de validation

L'assiduité des étudiants aux diverses activités d'enseignements théoriques et pratiques est obligatoire.

La validation (voir point IV du guide de formation) repose sur :

- (1) Des examens écrits (question à choix multiple) pour chapitres 1, 3 et 6.
- (2) Un contrôle continu de la formation pratique par l'évaluation des compétences acquises à travers les fiches de suivi du superviseur pour chapitres 2 et 4.
- (3) Une présentation orale pour chapitre 5.

Une session de rattrapage aura lieu pour les étudiants n'ayant pas eu la moyenne lors des examens écrits et stages pratiques.

Les étudiants doivent obtenir des notes d'au moins 50 %.

Article 11 – Sanction et délivrance du certificat

A la fin de la formation, les apprenants en FETP Frontline ayant réussi toutes les conditions requises recevront le Certificat FETP « Frontline » One Health délivré par l'INSPC. L'INSPC est tenu d'organiser, en étroite collaboration avec la COI et les Ministères de la Santé et de l'Agriculture et Élevage, une cérémonie de remise des diplômes à la fin de la formation de chaque cohorte.

Article 12 – Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée allant de XXXX au 31 mars 2022.

Article 13 – Communication sur les données, publication scientifique et autres valorisations

Les Parties doivent observer l'obligation de réserve quant aux informations sanitaires générées par les travaux des apprenants. Les règles d'usage au niveau du réseau SEGA One Health s'appliqueront sur toute communication d'informations sanitaires.

Les publications scientifiques se feront d'un commun accord, en tenant compte de ce qui précède, et conformément à l'éthique sur la contribution technique des Parties.

Les logos de la « COI », du « Réseau SEGA » et de « l'Agence Française de Développement » devront être utilisés sur tout support de communication en rapport avec la formation. L'AFD devra être représenté lors des événements liés à cette formation. L'AFD devra être citée dans les publications et médias.

Article 14 : Anti-corruption

Le prestataire déclare :

- Qu'il n'ait commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment du Maître de l'ouvrage et notamment qu'aucune entente n'est intervenue ou n'interviendra ;
- Que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 15 – Modifications

Toute révision à la présente convention fera l'objet, après négociation, d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 16 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses

clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Toute résiliation de la présente convention n'est effective qu'à la fin de formation des cohortes en cours.

Article 17– Règlement de litiges

En cas de difficulté de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Tout différend lié à la présente convention que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit du pays où siège la COI.

Fait à Maurice, en quatre (4) exemplaires,

Pour la Commission de l'Océan Indien, le Secrétaire Général

Monsieur Hamada MADI

Date :

**Pour Le Ministère de la Santé
de Madagascar, Le Ministre**

**Pour Le Ministère de l'Agriculture et Élevage
de Madagascar, Le Ministre**

Date :

Date :

Pour L'INSPC, son Directeur Général

Date :

ANNEXES

Annexe 1 : Guide du FETP frontline One Health

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des formations

Annexe 3 : Valorisation budgétaire de la contribution de l'INSPC et livrables attendus

Annexe 4: Budget FETP Frontline – Madagascar

Annexe 5 : Liste des pièces justificatives pour les paiements des dépenses